

- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence devra prévoir la possibilité pour la Partie Contractante visée par le différend de verser une indemnité et les intérêts applicables, plutôt que de restituer les biens.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

10. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire sur le territoire de chacune des Parties Contractantes.
11. Les procédures visées par le présent article ne portent pas atteinte aux droits des Parties Contractantes aux termes des articles XIV et XV.
12. a) Une plainte selon laquelle une Partie Contractante a violé le présent Accord et selon laquelle une entreprise, dotée de la personnalité morale et dûment constituée en conformité avec les lois applicables de cette Partie Contractante, a subi des pertes ou des dommages à cause ou par l'effet de cette violation, peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie Contractante au nom d'une entreprise que l'investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas,
- i) la sentence s'adresse à l'entreprise concernée ;
 - ii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux consentir à l'arbitrage ;
 - iii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux renoncer à tout droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendue contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie Contractante concernée, ou devant un organe quelconque de règlement des différends ; et
 - iv) l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation prétendue et du préjudice ou du dommage qu'elle lui a causé.
- b) Nonobstant l'alinéa 12a), lorsque la Partie Contractante visée par le différend a privé l'investisseur du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'appliquent pas :
- i) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sous-alinéa 12a)ii) ; et
 - ii) la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 12a)iii).